PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 261.

Arras, le 27 SEP. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAROEUIL

SOCIETE MADER COLORS REPRESENTEE PAR MAÎTRE SOINNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L.511-2 et L.512-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1979 autorisant la société SA CORSAIN à exploiter une unité de fabrication de peinture à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant la SA CORSAIN à poursuivre les activités de son usine de fabrication de peintures et à exploiter un magasin de produits finis à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 actant les modifications apportées sur les installations du site de la société MADER COLORS – Établissement CORSAIN à Maroeuil

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 mettant à jour les rubriques de classement ICPE de l'établissement MADER COLORS ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Arras du 22 septembre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société MADER COLORS et désignant Maître Soinne en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2018 constatant l'arrêt des activités du site lors de la visite du 22 février 2018 ;

Vu la transmission du mémoire de remise en état du site du 25 octobre 2018 (KA18.01.004) complété par la transmission du 6 décembre 2019 ;

Vu la proposition technique et financière n°18397 du 11 février 2020 établie par la société SERPOL relative aux opérations de dépollution des sols ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 13 juillet 2021 ;

Considérant que les activités anciennement exercées sur le site MADER COLORS sont à l'origine d'une pollution des sols ;

Considérant que les investigations réalisées montrent des impacts en hydrocarbures totaux (HCT), en benzène-toluène-éthylbenzène-xylène (BTEX) au droit de plusieurs zones du site ;

Considérant l'impact sur les eaux souterraines constaté au piézomètre PZ3 ;

Considérant qu'aucune opération de dépollution de ces zones n'a été engagée ;

Considérant l'usage futur envisagé qui correspond à un usage industriel ;

Considérant que les études et investigations menées sur le site ont permis d'identifier des zones polluées et de déterminer les mesures de gestion qu'il est nécessaire de prescrire pour rendre acceptable le site pour un usage futur industriel ;

Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte des risques engendrés par la pollution résiduelle sur le site après mise en œuvre desdites mesures de gestion, de prescrire une surveillance ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en demandant à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures définies dans l'offre technique SERPOL sus-mentionnée

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MADER COLORS sise 5 Rue des champs à MAROEUIL représentée par Maître Nicolas SOINNE en sa qualité de liquidateur judiciaire ci-après dénommé « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté pour l'ancien site de fabrication de peintures cadastré aux parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Superficie en m²
MAROEUIL	E87 (en partie)	300
	E98	448
	E99	1 047
	E100	19 110
	E366 (en partie)	13 420

Les travaux encadrés par le présent arrêté ont pour finalité d'améliorer la qualité des eaux souterraines et de traiter les pollutions les plus concentrées dans les sols.

Article 2 : Usage considéré pour la réhabilitation – Objectifs de dépollution

La réhabilitation objet du présent arrêté est réalisée pour rendre le site compatible avec un usage futur de type industriel.

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec cet usage futur, l'objectif de traitement des sols est d'obtenir dans les secteurs terrassés ou par sondage, des teneurs inférieures aux seuils suivants :
– somme des Hydrocarbures totaux (HCT C_5-C_{40}) : 1 000 mg/kg,
– somme des COHV (composés organiques halogénés volatils) : 150 mg/kg,
– BTEX (benzène-toluène-éthylbenzène-xylène) : 100 mg/kg.

Article 3 : Travaux de réhabilitation

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion des zones polluées mises en évidence par les différents diagnostics réalisés et transmis à l'Inspection de l'Environnement.
Les travaux de réhabilitation du site démarre dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.
Les mesures de gestion sont conduites conformément aux dispositions définies dans l'offre technique SERPOL n°18397 du 11 février 2020, ou à toutes dispositions strictement équivalentes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté.

En préalable aux excavations et conformément à l'offre technique susvisée, des sondages complémentaires sont réalisés afin de :
– réaliser un diagnostic des enrobés quant à la présence potentielle d'amiante et/ou de HAP et de définir les modalités de retrait de ces derniers ;
– compléter les données disponibles afin de vérifier les hypothèses prises en considération dans le calcul des volumes à excaver.

Les plans des sondages complémentaires sont annexés au présent arrêté.

Conformément à l'offre technique susvisée :

- la zone n°2 (ancienne zone de lavage des cuves),
- la zone n°3 (zone de l'ancienne cuve de gasoil)
- et la zone n°5 (ancienne zone de stockage),

figurant sur le plan en annexe au présent arrêté, font l'objet d'excavation dans les trois dimensions jusqu'à ce que le niveau de pollution en flancs et en fonds de fouilles, soit inférieur aux teneurs indiquées à l'article 2, pour les polluants visés, et comparable au niveau représentatif des zones non polluées du site pour les autres polluants.
Les terres excavées font l'objet d'un traitement in-situ par une méthode adaptée. Toutefois, dans la mesure où un traitement in-situ ne permettrait pas d'atteindre les seuils de dépollution visés, les terres contaminées seront éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.
De plus, les terres excavées présentant des teneurs en Hydrocarbures Totaux (HCT) supérieures à 10 000 mg/kg seront systématiquement éliminées en filières extérieures.

Pendant la phase de traitement des terres excavées sur site, les stockages de celles-ci sont réalisés de manière à interdire un apport de pollution au sol, dans les eaux souterraines ou superficielles.

Les zones excavées sont remblayées, si nécessaire avec un apport extérieur de terres saines. Dans ce cas, leur provenance et leur qualité seront justifiées par la fourniture d'un certificat de provenance. Ils respecteront les critères d'admission (sur lixiviation et sur le contenu total) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Article 4 : Récolement des travaux de dépollution

Une analyse des risques résiduels accompagnée d'un rapport de fin de travaux de dépollution, établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués est établi et transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard **trois mois** après la réception finale des travaux.
Le rapport de fin de travaux comprend toute la traçabilité inhérente, notamment : dates, intervenants et rôles, descriptions des opérations réalisées, localisation, photographies, prélèvements, résultats d'analyses, bordereaux de suivi de déchets et tous justificatifs jugés utiles.

Le cas échéant, en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter la dispersion de polluants résiduels et d'isoler leurs sources cibles.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

Un suivi environnemental est effectué sur trois années à compter de la fin de la réalisation des travaux de dépollution mentionnés à l'article précédent à raison de deux campagnes par an (fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux de la nappe souterraine). Cette surveillance de la qualité des eaux souterraines se compose de quatre piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 tels qu'indiqués sur le plan en annexe du présent arrêté.
Les paramètres suivants sont analysés et comparés aux valeurs seuils en vigueur de la qualité de potabilité des eaux :

- Hydrocarbures totaux (fraction C5-C40),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène),
- COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils),
- Solvants polaires,

- Métaux,
- Phtalates.

L'exploitant informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ces investigations dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines (extension de panaches, augmentation des concentrations...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher la cause et, si elle provient des anciennes activités industrielles sur le site, en supprimer l'origine. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

À l'issue de ces trois années, les modalités de surveillance pourront être renouvelées, remplacées, complétées ou supprimées sur la base d'un bilan de la totalité du suivi effectué avant et post dépollution.

Article 6 : Délai global de réalisation – Planning des travaux

Les prescriptions fixées au présent arrêté doivent être achevées dans un **délai de deux ans** à compter de sa notification à l'exploitant. Sont exclues du présent délai les prescriptions visées à l'article 4 du présent arrêté.

À la demande de l'exploitant et sur la base d'un argumentaire dûment étayé, ce délai peut être prorogé ou suspendu, notamment dans le cas d'aléas non maîtrisables par l'exploitant (découvertes de déchets ou de polluants non identifiés dans les études préalables, cas de force majeur, prescriptions archéologiques...).

Article 7 : Accident ou incident – Découverte fortuite d'une pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou sur demande un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter une situation similaire et pour palier les effets à moyen et long termes.
La découverte fortuite d'une pollution (eaux souterraines ou d'exhaure, sol, air) qui entraînerait un arrêt de chantier ou impacterait significativement le délai global des travaux constitue un cas de force majeur susceptible de donner lieu à un allongement du délai global fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 – Gardiennage

Un gardiennage ou un dispositif de télésurveillance assurant un objectif équivalent est maintenu jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais prévus :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Maroeuil et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Maroeuil pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur judiciaire, Maître Nicolas Soinne, représentant de la société MADER COLORS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Maroeuil.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Maître Nicolas Soinne – Liquidateur Judiciaire, représentant de la société MADER COLORS - 4, rue Roger Salengro – 62000 ARRAS
- Mairie de Maroeuil
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono